



ARRETE MUNICIPAL n° 2024-150
autorisant l'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Commune Le Mené

Vu les lieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211, L 2212 et L2213,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de dépose d'une haie de sapins au 38 Bellevue - Saint Jacut du Mené, par Monsieur Dominique DOLO, le lundi 6 mai 2024 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique DOLO, sollicitant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (occupation du trottoir bordant sa propriété, afin de sécuriser les lieux le temps des travaux de dépose de sa haie de sapins).

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public (trottoir communal devant la propriété qu'il occupe sise au 38 Bellevue - Saint Jacut du Mené) le temps des travaux de dépose de sa haie de sapins, et est autorisé à y stationner benne et petits engins de chantier, le lundi 6 mai 2024, de 7h00 à 22h00.

Le pétitionnaire veillera à matérialiser, signaler (à proximité et en amont du chantier) et maintenir en place ce périmètre de sécurité durant toute la durée du chantier.

En aucun cas ce périmètre ne devra empiéter sur le caniveau CC1 ou la chaussée , et ne devra en aucun cas présenter un risque pour les usagers de la route (RD 6 en agglomération).

Article 2: Le pétitionnaire devra assurer la remise en état et le nettoyage des lieux si nécessaire après la réalisation des travaux de démolition.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire sera engagée dans le cas ou celui-ci ne respecterait pas les prescriptions sus énumérées.

Article 5 : M. le Commandant de gendarmerie, M. Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35000 RENNES), dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Acte publié sur le site internet de la Mairie Le Mené le 02/05/2024

Le 30 avril 2024



Le Maire,
Gérard DABOUDET